

**ARRETE MUNICIPAL****Prescrivant l'entretien des trottoirs et des caniveaux**

Le Maire de la commune de Steinbourg,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 – 2, L 2213 – 1, L 2542 – 3 et 4,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610 -5,
- Vu le règlement sanitaire,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,
- Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Arrête

Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Article 1 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 2 : Entretien des végétaux

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



COMMUNE DE STEINBOURG

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-DIV-152
POUVOIRS DE POLICE

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera destinée :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saverne,
- L'affichage et au classement.

Steinbourg, le 11 août 2026

Emmanuel MULLER,
Maire

Notifié le :

11 AOUT 2026

Affiché-Rendu exécutoire

le : 11 AOUT 2026

Emmanuel MULLER,
Maire